

République Française

Mairie de ...

ARRETE DU MAIRE

Le maire de la commune de ...

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 portant réglementation des bruits de voisinage, et notamment son article 7 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation du matériel bruyant utilisé dans le but de limiter le risque de grêle ;

ARRETE

Article 1 - Les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les canons et autres dispositif anti-grêle, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 7h à 19H,
- les samedis de 8h à 18H

Article 2 - Le secrétaire de mairie, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à ....., le.../.../...

Le maire,